COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 22

Réunion du :	**Lundi 25 Mars 2024**
Le Président :	**M. Patrick FAUTRAD**
La Secrétaire :	**Mme Béatrice MONNIER**
Présents :	**MM. Jean Louis NOZZI - Yves SAEZ**

INFORMATION

1.Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2.La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3.Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4.La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel
- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :
M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 et Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 – Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique **« paramètres puis stockage puis vider le cache »** de la tablette.
Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :
Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.
Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :
- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :
1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.
2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;
Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00

AMENDE :

La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES DE FEUILLES DE MATCH POUR LES RENCONTRES DU 11 AU 17 MARS 2024

15/03/2024	Champ Foot Loisirs Poule A	AS LA CIOTAT 1 - JS BEAUSSETANNE 1
16/03/2024	U15 FEM A 11 2e Phase poule 0	FC PUGETOIS 1 - AS GIENS 2
16/03/2024	Champ U18 FEM A 8 1e phase poule 0	EFC FREJ ST RAPH 1 - US CARQUEIRANNE CRAU 2
16/03/2024	Champ U13 GR 2e phase poule A	SP CLUB TOULON 1 - CA CANNETOIS 1
16/03/2024	Champ U13 GR 2e phase poule B	SP CLUB TOULON 2 - AV.S. MAR VIVO
16/03/2024	Champ U13 GR 2e phase poule B	UA VALETTOISE 1 - GARDIA C2
16/03/2024	Champ U12 GR 2e phase poule A	AS BRIGNOLAISE 21 - AC BERTHE 21
16/03/2024	Champ U13 EXC 2e phase Poule B	RACING FC TOULON 1 - USAM TOULON 1
16/03/2024	Champ U13 EXC 2e phase poule B	SC NANSAIS 1 - SR O. LONDAIS 1
16/03/2024	Champ U13 EXC 2e phase poule B	EFC FREJ ST RAPH 2 - AS DE L'ESTEREL 1
17/03/2024	Champ Départ D3 Poule B	SC ROUGIEROIS 1 - FC ROCBARON 1
17/03/2024	Champ FEM SENIORS A 8 1e phase poule D1	AS ST CYR 1 - SC DRAGUIGNAN 2
17/03/2024	Champ U14 D3/2/Poule B	ET S. ZACHARIENNE 21 - AS ST CYR 21

17/03/2024	Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2 ,A,	US PRADETANNE 1 -LA CADIERRE US 1
17/03/2024	Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2, B	AS SIGNES FC 1 - SIX FOURS LE BRUSC 1

AS LA CIOTAT 1 – JS BEAUSSETANNE 1 – Champ Foot Loisirs Poule A du 15/03/2024 (53147.2)
La tablette de la CIOTAT est cassée
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 81

FC PUGETOIS 1 – AS GIENS 2 – U15 FEM A 11 2e phase Poule 0 du 16/03/2024 (55653.1)
Le mot de passe de GIENS est invalide
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 82

EFC FREJ ST RAPH 1 – US CARQUEIRANNE CRAU 2 – Champ U18 FEM A 8 1e phase poule 0 du 16/03/2024(55663.2)
Pas de réponse des clubs.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 83

SP CLUB TOULON 1 – CA CANNETOIS 1 – Champ U13 GR 2e phase poule A du 16/03/2024 (55919.2)
La tablette de SP C TOULON ne fonctionne pas
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 84

SP CLUB TOULON 2 – AV.S. MAR VIVO – Champ U13 GR 2e phase poule B du 16/03/2024 (55932.2)
SP.C. TOULON n'a pas de connexion
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 85

UA VALETTOISE 1 – GARDIA C2 – Champ U13 GR 2e phase poule B du 16/03/2024 (55933.2)
UA VALETTOISE n'a pas de tablette disponible
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 86

AS BRIGNOLAISE 21 – AC BERTHE 21 – Champ U12 GR 2e phase poule A du 16.03.2024 (56085.2)
Le dirigeant de l'AS BRIGNOLAISE n'a pas su renseigner les INFOS ARBITRES
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 87

RACING FC TOULON 1 – USAM TOULON 1 – Champ U13 EXC 2e phase poule B du 16/03/2024 (57286.1)
Impossible de récupérer la rencontre. BUG informatique

SC NANSAIS 1 – SO LONDAIS 1 – U13 EXC 2e phase poule B du 16/03/2024 (57291.1)
L'équipe de LA LONDE est arrivée en retard. Mauvaise horaire sur la FMI. BUG informatique

EFC FREJ ST RAPH 2 – AS DE L'ESTEREL 1 – Champ U13 EXC 2e phase poule B du 16/03/2024 (57293.1)
Pas de réponse des deux clubs
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 88

SC ROUGIEROIS 1 – FC ROCBARON 1 – Champ Départ D3 Poule B du 17/03/2024 (50597.2)
FMI transmise le 21/03/2024 à 19H33 hors délai, voir amende financière ci-dessous)

AS ST CYR 1 – SC DRAGUIGNAN 2 – Champ FEM SEN A 8 1e phase poule D1 (53412.2)
FMI transmise le 24/03/2024 à 10H17, hors délai, voir amende financière ci-dessous

ET.S. ZACHARIENNE 21 – AS ST CYR 21 – Champ U14 D3/2/Poule B (57650.1)
Match joué le Samedi 16/03/2024 et programmé le 17/03/2024 sur la tablette
Mauvais paramétrage

US PRADETANNE 1 – LA CADIERE US 1 – Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2 A (57979.1)
Pas de réponse des deux clubs
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 89

AS SIGNES FC 1 – SIX FOURS LE BRUSC 1 – Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2 B du 17/03/2024 (58009.1)
Le dirigeant de SIGNES n'a pas su récupérer la rencontre.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 90

Dossier N° 81

AS LA CIOTAT 1 – JS BEAUSSETANNE 1 – Champ Foot Loisirs Poule A du 15/03/2024 (53147.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
La tablette de la CIOTAT est cassée.
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club LA CIOTAT**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club LA CIOTAT une amende de 50 euros

Dossier N° 82

FC PUGETOIS 1 – AS GIENS 2 – U15 FEM A 11 2e phase Poule 0 du 16/03/2024 (55653.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le mot de passe de la rencontre de GIENS est invalide.
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club AS GIENS**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS GIENS une amende de 50 euros

Dossier N° 83

EFC FREJ ST RAPH 1 – US CARQUEIRANNE CRAU 2 – Champ U18 FEM A 8 1e phase poule 0 du 16/03/2024(55663.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Pas de réponse des deux clubs
La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club EFC FREJ ST RAPH**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club EFC FREJ ST RAPH une amende de 50

Dossier N° 84

SP CLUB TOULON 1 – CA CANNETOIS 1 – Champ U13 GR 2e phase poule A du 16/03/2024 (55919.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
La tablette de SP CLUB TOULON ne fonctionne pas.
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club SP C. TOULON**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SP.C. TOULON une amende de 50 euros

Dossier N° 85

SP CLUB TOULON 2 – AV.S. MAR VIVO – Champ U13 GR 2e phase poule B du 16/03/2024 (55932.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
SP CLUB TOULON n'a pas de connexion
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club SP C. TOULON**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SP.C. TOULON une amende de 50 euros

Dossier N° 86

UA VALETTOISE 1 – GARDIA C2 – Champ U13 GR 2e phase poule B du 16/03/2024 (55933.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
UA VALETTOISE n'a pas de tablette disponible.
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club UA VALETTOISE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club UA VALETTOISE une amende de 50 euros

Dossier N° 87

AS BRIGNOLAISE 21 – AC BERTHE 21 – Champ U12 GR 2e phase poule A du 16.03.2024 (56085.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le dirigeant de l'AS BRIGNOLAISE n'a pas su renseigner les INFOS ARBITRES
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club AS BRIGNOLAISE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS BRIGNOLAISE une amende de 50 euros

Dossier N° 88

EFC FREJ ST RAPH 2 – AS DE L'ESTEREL 1 – Champ U13 EXC 2e phase poule B du 16/03/2024 (57293.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Pas de réponse des deux clubs.
La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club EFC FREJ ST RAPH**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club EFC FREJ ST RAPH une amende de 50 euros

Dossier N° 89

US PRADETANNE 1 – LA CADIERE US 1 – Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2 A (57979.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Pas de réponse des deux clubs.
La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club US PRADETANNE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club US PRADETANNE une amende de 50 euros

Dossier N° 90

AS SIGNES FC 1 – SIX FOURS LE BRUSC 1 – Champ FEM SEN A 8 2e phase poule D2 B du 17/03/2024 (58009.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le dirigeant de l'AS SIGNES n'a pas su récupérer la rencontre
Que de ce fait l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **club SIGNES FC**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SIGNES FC une amende de 50 euros

Feuille de match informatisée transmises hors délai (Article 55.B.d des RS du District)

Période du 11 au 17 MARS 2024
Amende financière de 35 €

SC ROUGIEROIS 1 – FC ROCBARON 1 – Champ Départ D3 Poule B du 17/03/2024 (50597.2)
FMI transmise le 21/03/2024 à 19H33 hors délai,

AS ST CYR 1 – SC DRAGUIGNAN 2 – Champ FEM SEN A 8 1e phase Poule D1 (53412.2)
FMI transmise le 24/03/2024 à 10H17, hors délai,

Prochaine réunion
Mardi 2 Avril 2024 à 17H00

Le Président : Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : Béatrice MONNIER